

## Avenant n°2 à l'appel à projets du FPSPP Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

### Article 3.3 Convention-cadre 2013-2015

#### CSP

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle avec la participation du Fonds Social Européen (FSE).**

*(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ; hors publics issus d'entreprises des départements d'outre-mer)*

(À destination des Organismes Paritaires Collecteurs  
Agréés au titre de la professionnalisation)

## Date de publication de l'avenant n°2 à l'appel à projets :

**23 octobre 2013**

### Contexte :

Cet avenant est proposé suite à la délibération du Conseil d'administration du FPSPP du 14 février 2013 selon laquelle le CA décide, pour les actions de formation engagées comptablement jusqu'au 30 juin 2013 et qui s'achèvent à l'issue du Contrat de sécurisation professionnelle, que la prise en charge du FPSPP peut se prolonger au-delà du CSP, dans la limite de 6 mois. Cette mesure visait à permettre à Pôle Emploi, aux régions et aux OPCA de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour prendre le relais des prises en charge du FPSPP maintenant limitées à la durée du dispositif. Ces dispositions ont donné lieu à des programmations de fonds complémentaires, par le Conseil d'administration du FPSPP, au bénéfice des OPCA ayant engagé, sur la période considérée, des actions au-delà des 12 mois prévus dans l'Appel à projets initial. Toutefois, le découpage entre actions engagées antérieurement ou postérieurement au 30 juin 2013 s'avère difficile à suivre et à retracer par les OPCA.

Par ailleurs, cet avenant intègre le complément de ressources de 40 M€ dont 20 M€ de Fonds social européen acté par le Comité de suivi de la Convention-cadre FPSPP – ETAT réuni le 08 juillet 2013.

La maquette définie pour le présent appel à projets est de 180 Millions d'euros, dont 85 Millions d'euros de Fonds social européen.

# Conditions d'éligibilité des dépenses

## Éligibilité des dépenses :

### Dépenses liées aux participants aux actions de formation

a) Par l'Appel à projets « CSP » publié le 31 janvier 2013, le FPSPP, avec le soutien du FSE, participe au financement des coûts pédagogiques des actions de formation au profit des adhérents au CSP (CRP/CTP). Ce financement s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP, CRP ou CTP (durée fixée à 12 mois).

b) Par l'avenant publié le 15 mars 2013, le FPSPP participe au financement des coûts pédagogiques de la partie de l'action de formation s'effectuant au-delà de l'échéance du Contrat de sécurisation professionnelle (ou le cas échéant, de la CRP ou du CTP) sous réserve des conditions cumulatives fixées ci après :

- L'action de formation doit être engagée comptablement (*décision de prise en charge financière de l'action de formation par l'OPCA avec identification du participant*) au 30 juin 2013 au plus tard ;
- L'action de formation doit démarrer impérativement avant l'échéance du Contrat de sécurisation professionnelle (ou le cas échéant, de la CRP ou du CTP) ;
- La prise en charge financière du FPSPP pour cette partie de l'action de formation est limitée à 6 mois.

**c) le présent avenant fixe une participation financière du FSE pour toutes les actions de formation engagées en 2013.**

## Modalités financières

La prise en charge des actions de formation s'effectue dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de **15 euros** pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP, calculé comme suit :

- ➔ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période ;
- ➔ Le respect du coût horaire moyen de **15 €** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle ;
- ➔ La participation du FPSPP s'agissant de la prise en charge des frais pédagogiques (*sous réserve du respect des conditions fixées dans les conditions d'éligibilité des dépenses*) sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :
  - ✓ A) Tout ou partie de l'action de formation suivie pendant le dispositif (CSP, CRP ou CTP), et le cas échéant, poursuivie à l'issue de l'échéance du dispositif dans une durée limitée à 06 mois :

### Participation du FSE et du FPSPP

**Un suivi technique et financier des montants engagés au titre des formations dépassant la durée d'adhésion des 12 mois au dispositif CSP doit être mis en place par les OPCA.**

## 7 – Calendrier d'éligibilité

### Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à Projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2013** ;
- ➔ La période d'acquittement des dépenses éligibles s'étend du **1er janvier 2013 au 30 juin 2015**.